

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 3118)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 29

présenté par

Mme Brulebois, Mme Bureau-Bonnard, Mme Pascale Boyer et Mme Hérin

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Il joue un rôle primordial pour toutes les questions relatives à l'inclusion. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi du 11 février 2005 instaure le droit à scolariser tout enfant handicapé dans son école de référence. Cette disposition interroge en premier lieu le rôle du directeur. Hors du cadre des équipes de suivi de la scolarisation (ESS), le directeur reçoit les parents. Les modalités d'accueil, immanquablement, sont discutées au quotidien, voire même, elles sont remises en cause. Face aux éventuelles difficultés de scolarisation, le directeur rend compréhensibles aux parents les limites du rôle de l'école. Il propose des solutions acceptables par tous. Auprès de l'équipe pédagogique, le directeur joue un rôle primordial. Les enseignants se sentent parfois démunis, dépourvus de moyens et d'outils. Il importe alors de favoriser la mise en place d'un véritable travail de réflexion pédagogique, qui doit être précisé dans le projet d'école. Inclure un élève handicapé dans les activités quotidiennes de la classe implique des objectifs adaptés et des outils pédagogiques qui rendent les savoirs accessibles. Le temps consacré par les directeurs à ce sujet est important. Il semble donc important que ce sujet soit évoqué dans la proposition de loi